

**Délibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	20
Pouvoirs :	5
Absents :	1

L'an deux mille dix-neuf le 05 décembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

**Date de convocation : 29 novembre 2019**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Josette BLANC, Gérard GHARBI, Josette IGLESIAS, Gérard MUNOZ, Christian LAVAL, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Jean Luc ROVERE, Sylvie MATTEI, Priscilla BRACCO, Florent FOURNIER, Déborah RYCKELYNCK, Jean Bernard PERNETTE, Marc BIGARE

**Absents ayant donné procuration :**

- Louis CHESTA à Monique TOURNIAIRE
- Martine MAURO à Patrick MARTINELLI
- Guy BENEDETTI à Marc BENINTENDI
- Cécile SABIO à Véronique LORIOT
- Eric CHAMBEIRON à Jean Bernard KISTON

**Absents :**

- Cédric GAL

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 25 POUR (dont 5 pouvoirs), Monsieur BENINTENDI Marc est désigné en qualité de secrétaire de séance.

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h03.*

*Monsieur Marc BENINTENDI est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.*

*Aucune remarque n'étant faite sur le dernier compte rendu du conseil municipal du 26 septembre, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la modification apportée au point n°7 concernant la DETR 2020 ; de nouveaux montants étant arrivés dans la journée.*

*Aucune objection n'étant faite de la part de l'assemblée, Monsieur le Maire commence par le point n°1.*

<b>*05/12/19-01 : Extension de l'objet social de la SAGEM, avec modification des statuts</b>
--

*Monsieur le Maire expose,*

Il est apparu lors du dernier Conseil d'Administration de la Sagem qui s'est tenu le 14 octobre 2019, que différentes activités projetées appellent la Sagem à entrevoir des précisions concernant ses statuts.

En effet, la Sagem est fréquemment sollicitée à la fois par des utilisateurs potentiels (notamment, des locataires), par des collectivités, par des investisseurs, etc... et des opportunités sont apparues récemment également, pour exemple, la création d'un pôle de santé sur la commune de La Garde.

De même, pour des associations avec lesquelles la Sagem travaille dans le monde de l'économie sociale et solidaire, et qui apportent un soutien financier à des organismes d'intérêt général dans les domaines de la protection, de l'environnement et de l'insertion.

Il apparaît dans ce cadre que la Sagem pourrait avoir un rôle plus large que celui de constructeur et intervenir au niveau de la mise en place, voire la gestion administrative de ses équipements.

L'extension de l'objet social de la Sagem permettra d'ouvrir de nouvelles perspectives économiques, ce qui aura des conséquences bénéfiques pour tous les actionnaires, y compris votre commune.

Par sécurité juridique, il est donc envisagé de préciser les statuts de la Sagem.

L'article 1524-1 du Code général des collectivités territoriales dispose, en son dernier alinéa :

« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

Il convient donc que votre commune délibère quant à la position que devront prendre vos mandataires au sein de la Sagem, lorsqu'ils seront convoqués pour ce faire.

Ainsi, le Directeur Général a proposé que les actionnaires soient convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de modifier l'objet social dans les statuts de la façon suivante :

**Objet social actuel :**

La société a pour objet :

- 1) - de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés.
- 2) - de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location.
- 3) - de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation et notamment d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement.  
La location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;
- 4) - de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1, 2 et 3 ci-dessus.  
L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen d'ouvrages et équipements.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales ou leur groupement

notamment dans le cadre de convention de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de service publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**Proposition du nouvel objet social :**

La société a pour objet :

1)- de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés.

2)- de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location.

3) – de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation et notamment d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement.

La location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;

4)- de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1, 2 et 3 ci-dessus.

5)- de procéder à l'aménagement et l'agencement de locaux à usage professionnel et d'activités notamment sociales, médicales et paramédicales, la location des aménagements ou des locaux aménagés.

6) – de procéder à la réalisation d'études de marché dans le domaine de la création et la gestion de centres de santé, d'affaires, de pépinières d'entreprises ou de tout pôle d'activités privé ou d'intérêt général en tout domaine, à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur, par tout moyen, des équipements correspondants.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales ou leur groupement notamment dans le cadre de convention de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de service publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

En conséquence, la Sagem demande au Conseil Municipal d'approuver :

- L'extension de l'objet social.
- La modification corrélative des statuts.

Et d'autoriser ses représentants à voter dans ce sens lors des assemblées délibérantes de la Sagem.

Dans ces conditions, et ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1524-1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)  
DECIDE**

**D'APPROUVER** l'extension de l'objet social.

**D'APPROUVER** La modification corrélative des statuts.

**\*05/12/19-02 : Transfert de compétence optionnelle n°8  
« maintenance éclairage public » au SYMIELECVAR**

*Monsieur Jean Bernard KISTON, 1<sup>er</sup> adjoint, expose à l'assemblée,*

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) qui ont fait l'objet d'arrêtés de Monsieur le Préfet du Var en date du 4 novembre 2011 et du 12 février 2018, la compétence optionnelle n°8 « **Maintenance Eclairage Public** » peut être transférée au SYMIELECVAR, pour la mission suivante :

- Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande, de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Le Syndicat bénéficiera de la mise à disposition des ouvrages existants à entretenir. Les relations entre les collectivités seront régies par le règlement adopté par le Comité Syndical en date du 16 décembre 2011.

Vu les statuts du SYMIELECVAR et notamment le point 3.3 « compétence n°8 » de l'article 3 relatif à la compétence optionnelle de maintenance des réseaux d'éclairage public dont les modalités de transfert et de reprise sont prévues aux articles 9 et 10 des statuts et 1.1 de la convention relative aux prestations de maintenance.

Et Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**DE TRANSFERER** la compétence « maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR à compter du 01/01/20.

**D'APPROUVER** la convention relative à la maintenance des réseaux d'éclairage public qui fixe les relations entre la commune et le syndicat.

**\*05/12/2019-03 : Délibération portant renouvellement du Projet  
Educatif Territorial (P.E.d.T) pour la période 2020-  
2023 et adhésion à la Charte qualité « Plan  
Mercredi »**

*Madame Maria CANOLE, adjointe au maire, expose :*

La collectivité s'est engagée depuis la rentrée scolaire de septembre 2014, dans la mise en place de nouveaux rythmes scolaires.

En 2016, l'Education Nationale a supprimé les nouveaux rythmes scolaires.

Aussi, aujourd'hui, la commune doit renouveler son Projet Éducatif Territorial (PEdT) afin de disposer d'un cadre de collaboration qui rassemblera tous les acteurs du domaine de l'éducation : la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Caisse des Allocations Familiales, les enseignants, les parents d'élèves et les associations.

De même, la commune souhaiterait obtenir le label « Plan MERCREDI » et de ce fait, il y a lieu d'élaborer un nouveau PEdT.

Il s'agit donc de formaliser une démarche partenariale et évolutive qui propose à chaque enfant un parcours éducatif et de qualité.

Il s'agit également de garantir la cohérence et la continuité entre les projets de tous les partenaires.

Le projet de PEdT met notamment l'accent sur les points suivants :

- ✚ le territoire concerné par le projet avec ses particularités et ses atouts,
- ✚ le périmètre et le public concerné par le projet,
- ✚ la complémentarité et les objectifs des acteurs de l'éducation,
- ✚ l'articulation des différents temps,
- ✚ les ressources, la tarification et l'accompagnement,
- ✚ les orientations en termes d'animation,
- ✚ la durée, l'évaluation et l'évolution.

Le Plan MERCREDI est une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi, qui s'accompagne d'un environnement juridique simplifié et d'un financement particulier.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2121-29, L.2122-21,

**VU** le Code de l'Éducation notamment les articles L.551-1 et R.551-13,

**VU** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

**VU** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**VU** le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

**VU** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

**VU** le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,

**VU** la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au Projet Educatif Territorial,

**VU** le Projet Éducatif Territorial 2020-2023 présenté en annexe de la présente délibération,

**VU** la convention « Charte qualité Plan mercredi » proposée en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que la commune doit renouveler son Projet Éducatif Territorial (PEdT) afin de disposer d'un cadre de collaboration qui rassemblera tous les acteurs du domaine de l'éducation : la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, la Caisse des Allocations Familiales, les enseignants, les parents d'élèves et les associations,

**CONSIDERANT** que la commune souhaiterait obtenir le label « Plan MERCREDI » et de ce fait, il y a lieu d'élaborer un nouveau PEdT.

**CONSIDERANT** qu'il s'agit donc de formaliser une démarche partenariale et évolutive qui propose à chaque enfant un parcours éducatif et de qualité.

**CONSIDERANT** qu'il s'agit également de garantir la cohérence et la continuité entre les projets de tous les partenaires.

**CONSIDERANT** que le projet de PEdT met notamment l'accent sur les points suivants :

-  le territoire concerné par le projet avec ses particularités et ses atouts,
-  le périmètre et le public concerné par le projet,
-  la complémentarité et les objectifs des acteurs de l'éducation,
-  l'articulation des différents temps,
-  les ressources, la tarification et l'accompagnement,
-  les orientations en termes d'animation,
-  la durée, l'évaluation et l'évolution.

**CONSIDERANT** que le Plan MERCREDI est une offre éducative périscolaire de qualité le mercredi, qui s'accompagne d'un environnement juridique simplifié et d'un financement particulier,

**CONSIDERANT** le Projet Éducatif Territorial 2020-2023 présenté en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** la convention « Charte qualité Plan mercredi » proposée en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à approuver le Projet Educatif Territorial 2020-2023, à signer la convention et la Charte qualité « Plan MERCREDI » proposées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** le Projet Éducatif Territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la période 2020-2023,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et la Charte qualité « Plan MERCREDI »,

**D'ANNEXER** le Projet Éducatif Territorial 2020-2023 à la présente délibération,

**D'ANNEXER** le projet de convention et la Charte qualité « Plan Mercredi » à la présente délibération,

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

**\*05/12/19- 04 : Actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière ».**

*Madame Maria CANOLE, adjointe au maire, poursuit :*

Le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière », précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidiennes et les dispositions concernant la participation financière des familles.

La Caisse d'Allocations Familiales du Var a demandé à modifier le règlement de fonctionnement de cet établissement et notamment :

- ✚ Le passage des heures de concertation de 3h00 à 6h00 automatiquement intégré dans le versement de la Prestation de Service Unique
- ✚ Le Bonus Mixité Sociale versé de manière automatique à compter de 2020 sur les données d'activités réelles pour l'exercice 2019.
- ✚ Le Bonus Inclusion Handicap versé de manière automatique à compter de 2020 sur les données d'activité déclarées réelles pour l'exercice 2019.
- ✚ Le Dispositif FILOUE (Fichier Localisé des Usagers des Etablissements) ;
- ✚ L'évolution du barème des participations familiales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 avec réévaluation chaque année jusqu'en 2022.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager les modifications nécessaires du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière » afin de répondre aux obligations de la Caisse d'Allocations Familiales du Var,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**VU** la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 article 1 chapitre V,

**VU** les articles L2324-1 à L 2324-4 et L236-4 du Code de la Santé Publique, modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013- article 1 (V),

**VU** la circulaire CNAF n°2019-005 du 5 juin 2019 portant sur les modifications tarifaires proposées aux familles,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 31/01/19-001 en date du 31 janvier 2019 approuvant le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière »,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°26/06/19-011 en date du 26 septembre 2019 concernant les modifications apportées par la branche famille de la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

**CONSIDERANT** la convention annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** les modifications à apporter au règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « la Musardière », et plus précisément, conformément à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du Var, notamment :

- ✚ Le passage des heures de concertation de 3h00 à 6h00 automatiquement intégré dans le versement de la Prestation de Service Unique
- ✚ Le Bonus Mixité Sociale versé de manière automatique à compter de 2020 sur les données d'activités réelles pour l'exercice 2019.
- ✚ Le Bonus Inclusion Handicap versé de manière automatique à compter de 2020 sur les données d'activité déclarées réelles pour l'exercice 2019.
- ✚ Le Dispositif Filoué (Fichier Localisé des Usagers des Etablissements) ;
- ✚ L'évolution du barème des participations familiales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 avec réévaluation chaque année jusqu'en 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière » tel que décrit ci-dessus, qui prendra effet dès le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**D'ANNEXER** le règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière » à la présente délibération.

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

<b>*05/12/19-05 : Information sur les décisions municipales</b>
---

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales :

N°50-2019	Passation d'un contrat de maintenance du logiciel DELARCHIVES Avec ADIC INFORMATIQUE, Groupe SEDI
N°51-2019	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs des communications électroniques
N°52-2019	Animations interactives dans le cadre du marché de Noël avec l'association Rencontre autour du jeu
N°53-2019	Animations interactives dans le cadre de la journée des Pitchouns avec l'association Rencontre autour du jeu
N°54-2019	Contrat de maintenance de l'ascenseur de la mairie avec la société ORONA MEDITERRANEE
N°55-2019	Passation d'un contrat pour l'utilisation du dispositif de transmission des actes IXCHANGE avec la société JVS MAIRISTEM
N°56-2019	Passation d'un contrat de services d'exploitation et de maintenance de matériels de téléphonie de la commune avec la société NXO FRANCE

Pas de vote

**\*05/12/19--06 : Délibération portant modification de la délibération n°03/075 en date du 10 juillet 2003 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire et la délibération n°22/06/17-08 en date du 22 juin 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et complément indemnitaire) – Modifications des règles de maintien ou suppression du R.I.F.S.E.E.P dans le cadre des indisponibilités physiques**

*Monsieur le Maire expose :*

En date du 10 juillet 2003, le conseil municipal avait, par délibération n°03/075, mis en place un nouveau régime indemnitaire et proposé un système de décote de celui-ci eu égard aux différents types d'absence (congé de maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée, absence injustifiée, maternité, accident du travail, maladie professionnelle,)

En date du 22 juin 2017, le conseil municipal avait, par délibération n°22/06/17-08, mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui modifiait également le système de décote eu égard aux différents types d'absence. Cette délibération prévoyait que :

- ✚ Le versement de l'IFSE serait suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, après un délai de carence fixé à 10 jours ouvrables annuels (année civile).
- ✚ Le versement du CIA sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, après un délai de carence fixé à 60 jours annuels (année civile).

Statutairement au sein d'une collectivité locale, un agent en congé de maladie ordinaire, a un traitement et un régime indemnitaire à 100% et ce du 1<sup>er</sup> jour de congé de maladie ordinaire au 90<sup>ème</sup> jour de congé de maladie ordinaire.

Au bout de 90 jours, les agents sont placés en demi-traitement et en demi-primés. La commune de Pierrefeu-du-Var avait fait le choix en date du 10 juillet 2003, de ne pas maintenir cette règle statutaire et de suspendre le versement du régime indemnitaire d'un agent en position de congé de maladie ordinaire. Aussi, à ce jour, pour les agents de la collectivité, le versement du régime indemnitaire à un agent est totalement interrompu à compter du 11<sup>ème</sup> jour et pendant toute la durée du congé de maladie ordinaire sur l'année civile, cumulé avec le jour de carence obligatoire.

Ce régime impacte fortement les agents en situation de congé de maladie ordinaire, les obligeant à contracter des assurances spécifiques extrêmement coûteuses afin de maintenir leur régime indemnitaire en cas de maladie.

Lors du Comité Technique qui s'est déroulé en date du 14 novembre 2019, il a été décidé

de supprimer ce régime de décote sur le régime indemnitaire eu égard aux différents types d'absence pour une durée d'une année du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Un bilan de cette pratique sera réalisé avant le 31 décembre 2020 afin d'envisager son maintien ou son abandon.

Aussi, il convient de modifier les délibérations ayant mis en place le régime indemnitaire concernant le maintien ou la suppression du régime indemnitaire de la façon suivante :

« Concernant les indisponibilités physiques, il sera fait application des dispositions applicables conformément au décret n°2010-997 du 06 août 2010 concernant le versement du R.I.F.S.E.E.P mais également de tous les autres régimes indemnitaires applicables aux agents de la collectivité et résultant du

régime indemnitaire perçu antérieurement à la mise en place de la R.I.F.S.E.EP par les catégories d'agents dont les nouveaux textes régissant les primes et indemnités n'ont pas prévu de dispositions particulières, , à savoir celui-ci sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ✚ Congés de maladies ordinaire (traitement maintenu du 1er jour au 90ème jour, puis réduit de moitié à compter du 91ème jour et pour une durée de 9 mois)
- ✚ Congés annuels (plein traitement) et autorisations spéciales d'absences,
- ✚ Congés pour accident de service (plein traitement)
- ✚ Congés pour maladie professionnelle (plein traitement)
- ✚ Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est place en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congés accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises."

Toutes les autres dispositions des délibérations précitées restent et demeurent valables,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** la Loi 2016-483 du 20 avril 2016, modifiant l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la délibération n°03/075 en date du 10 juillet 2003 instaurant un nouveau régime indemnitaire,

**VU** la délibération n°22/06/17-08 en date du 22 juin 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019,

**CONSIDERANT** la délibération n°22/06/17-08 en date du 22 juin 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**CONSIDERANT** l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2019, décidant de la suppression de la décote du régime indemnitaire eu égard aux différents types d'absence pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les délibérations susvisées,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)  
DECIDE**

**DE MODIFIER** la délibération n°03/075 en date du 10 juillet 2003 instaurant un nouveau régime indemnitaire, et la délibération n°22/06/17-08 en date du 22 juin 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ayant prévues une décote du régime indemnitaire eu égard aux absences, de la façon suivante :

Concernant les indisponibilités physiques, il sera fait application des dispositions applicables conformément au décret n°2010-997 du 06 août 2010 concernant le versement du R.I.F.S.E.E.P mais également de tous les autres régimes indemnitaires applicables aux agents de la collectivité et résultant du régime indemnitaire perçu antérieurement à la mise en place de la R.I.F.S.E.E.P par les catégories d'agents dont les nouveaux textes régissant les primes et indemnités n'ont pas prévu de dispositions particulières. Celui-ci sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ✚ Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu du 1<sup>er</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour, puis réduit de moitié à compter du 91<sup>ème</sup> jour et pour une durée de 9 mois)
- ✚ Congés annuels (plein traitement) et autorisations spéciales d'absences,
- ✚ Congé pour accident de service (plein traitement)
- ✚ Congé pour maladie professionnelle (plein traitement)
- ✚ Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

**D'AUTORISER** le Maire à mettre en œuvre ce régime relatif au maintien du régime indemnitaire selon les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ✚ Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu du 1er jour au 90ème jour, puis réduit de moitié à compter du 91ème jour et pour une durée de 9 mois)
- ✚ Congés annuels (plein traitement) et autorisations spéciales d'absences,
- ✚ Congé pour accident de service (plein traitement)
- ✚ Congé pour maladie professionnelle (plein traitement)
- ✚ Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020,

**D'AUTORISER** le maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération et concernant la procédure susvisée.

**DIT** que la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire et ses règles antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

<b>*05/12/19-07 : Demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2020 et/ou de la D.S.I.L. 2020</b>
--

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du Var du 22 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la D.S.I.L. pour 2020;

*Monsieur le Maire expose,*

La commission départementale réunie par le Préfet du Var a fixé comme prioritaire les investissements en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement. La Mairie de Pierrefeu-du-var qui a la volonté de raccorder à l'assainissement collectif les hameaux de sa commune va poursuivre en 2020 son programme d'investissement en faveur de l'amélioration de l'assainissement des eaux usées sur son territoire.

La ville de Pierrefeu-du-Var souhaite regrouper les hameaux en réalisant un réseau unitaire interconnectant les hameaux de la Portanière, des Rouves, de Saint-Jean et de la Tuilière à un refoulement acheminant les effluents vers le réseau principal de collecte existant sur le chef-lieu. Le raccordement du hameau des Vidaux pourra aussi être envisagé.

Ainsi, en 2020, la priorité est mise sur la réalisation de ce réseau.

Par conséquent, il est proposé d'intervenir dès 2020 sur ces secteurs qui seront inscrits dans le cadre des investissements 2020 du budget de l'assainissement.

Cette réalisation permettra à terme de traiter les effluents d'environ 450 équivalent-habitant.

Ces opérations sont considérées comme prioritaire en 2020.

Le montant des travaux est estimé à 997.575 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 1.097.332 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
TRAVAUX PRIORITAIRES – ASSAINISSEMENT DES HAMEAUX	997.575 €	DETR 2020 (40%)	438.932 €
M.O. (6%), ÉTUDES, Aléas (Total : 10%)	99.757 €	AUTOFINANCEMENT	658.400 €
<b>TOTAL</b>	<b>1.097.332 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1.097.332 €</b>

Dans le cadre du dispositif D.E.T.R./D.S.I.L. pour 2020, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (40%) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR et/ou de la D.S.I.L et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

Enfin, en application de l'article L.1611-9 du C.G.C.T. une note d'impact est jointe à la présente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux d'assainissement des hameaux ;

**SOLLICITE** une aide de l'État la plus importante possible (40%) au titre de la D.E.T.R. et / ou de la D.S.I.L au titre de l'année 2020.

<b>15/12/19-08 :      Approbation du protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société AQUALTER</b>
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que par délibération N°5 du 25 juin 2013, le conseil municipal de la commune de PIERREFEU-DU-VAR autorisait la signature d'un contrat d'exploitation de sa nouvelle station d'épuration (STEP) avec la société ALTEAU devenue AQUALTER. L'acte d'engagement était signé le 01 juillet 2013.

En janvier 2014, la station d'épuration connaissait de graves dysfonctionnements : les deux surpresseurs sont tombés en panne, les moteurs de ses derniers ayant grillé.

Face à ces avaries, la commune déposait le 21 octobre 2014, une requête en référé expertise afin de déterminer les causes et préciser les responsabilités. Une inspection télévisée permettra de mettre en évidence des affaissements de la canalisation d'air enterrée, située entre le bâtiment de la station d'épuration et le bassin d'aération. La canalisation démanchée avait provoqué un remplissage d'eau et de boue de la canalisation d'aération du bassin et la mise hors service de cette dernière.

**L'usage d'un surpresseur de location avait été rendu indispensable afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la STEP. Cette prise en charge financière avait été effectuée par la société AQUALTER.**

Par ordonnance du 19 janvier 2015 une expertise fut ordonnée et le 20 décembre 2016 un rapport fût remis. En date du 31 mars 2017, la commune réglait les frais et honoraires de l'expertise et une médiation était entamée entre la commune et les entreprises visées par le rapport d'expertise. Cette médiation qui ne permit

pas d'aboutir à un accord acceptable fût abandonnée. La justice est saisie et devra se prononcer sur les responsabilités et le montant des indemnités.

Dans l'intervalle, le contrat d'exploitation prenait fin le 30 juin 2018 après avoir été prolongé d'un an afin de tenir compte des difficultés que traversait les co-contractants.

Monsieur le Maire précise le contenu du protocole d'accord transactionnel :

1. Les parties conviennent que l'accord porte sur la somme de 256.584,07€ (deux cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros sept centimes) ;

2. La situation de la dette au 30 octobre 2019 est établie comme suit :

Date facture	Réf	Période de location	Montant TTC
02/10/2017	AQE FC 17/10/0003	du 01/05/2016 au 31/12/2016	106 570,20 €
02/10/2017	AQE FC 17/10/0003	du 01/01/2017 au 31/08/2017	82 155,94 €
11/10/2017	AQE FC 18/04/0031	du 01/09/2017 au 30/09/2017	11 625,84 €
12/04/2018	AQE FC 18/05/0038	du 01/10/2017 au 31/12/2017	35 652,58 €
21/05/2018	AQE FC 17/10/0039	du 01/01/2018 au 30/04/2018	46 503,36 €
05/06/2018	AQE FC 18/06/0019	du 01/05/2018 au 31/05/2018	12 013,37 €
08/10/2018	AQE FC 18/10/0042	du 01/06/2018 au 2/06/2018	12 062,78 €

TOTAL : 306 584,07 €  
Acompte versé : 50 000,00 €  
SOLDE : 256 584,07 €

3. Le rythme des remboursements est établi comme suit :  
Ils s'étaleront du 01 janvier 2020 au 30 avril 2021, soit 18 versements sur 16 mois.

Janvier 2020	28 509,35 €	Septembre 2020	14 254,67 €
Février 2020	28 509,34 €	Octobre 2020	14 254,67 €
Mars 2020	14 254,67 €	Novembre 2020	14 254,67 €
Avril 2020	14 254,67 €	Décembre 2020	14 254,67 €
Mai 2020	14 254,67 €	Janvier 2021	14 254,67 €
Juin 2020	14 254,67 €	Février 2021	14 254,67 €
Juillet 2020	14 254,67 €	Mars 2021	14 254,67 €
Août 2020	14 254,67 €	Avril 2021	14 254,67 €

4. Les parties renoncent, à l'achèvement du plan de remboursement, soit en avril 2021, à engager tout contentieux ;

5. Sauf en cas de manquement de la part de la commune dans le rythme des remboursements, la société AQUALTER renonce à engager tout contentieux indemnitaire durant la période objet de l'accord ;

6. En cas de retard dans les règlements programmés, des intérêts moratoires seront appliqués.

7. Dans le cas où une indemnité décidée par la justice serait versée à la commune, cette dernière serait utilisée afin de clôturer ou raccourcir la programmation des remboursements objet de l'accord.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)  
DECIDE**

**D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la société AQUALTER, comme joint en annexe,

**DE DONNER** tout pouvoir à monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer le protocole d'accord transactionnel.

**\* 05/12/19-09 : Garantie d'emprunt – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT MEDITERRANEE – Opération d'aménagement du Réal Martin**

**Vu** le C.G.C.T. notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var N°19-09 du 17 octobre 2019, autorisant la signature d'une concession d'aménagement et d'un P.U.P. avec la SPLM ;

**Considérant que** la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT MEDITERRANEE (SPLM) ayant son siège à l'Hôtel de Ville de la Valette-du-Var, Place du Général De Gaulle, 83160 LA VALETTE-DU-VAR a décidé de contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE CÔTE D'AZUR un emprunt d'un montant de quatre millions d'euros (4.000.000€) afin de financer l'opération d'aménagement du Réal Martin qui a fait l'objet, par délibération N°19-09 du 17 octobre 2019, d'une concession d'aménagement entre la commune de PIERREFEU-DU-VAR et la SPLM.

**Considérant que** la CAISSE d'EPARGNE CÔTE D'AZUR subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant de quatre millions euros soient garantis par la commune de PIERREFEU-DU-VAR à concurrence de 80% des sommes dues par l'Organisme Emprunteur.

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Pierrefeu-du-Var a décidé de mettre en œuvre un projet urbain qui s'intitule « Réal Martin ». Ce projet urbain de reconversion du site de l'ancien sanatorium s'articule autour de :

- L'aménagement de nombreux espaces verts publics et privés en cœur d'îlot, dans le cadre de la labélisation « Quartier Durable Méditerranéen »,
- La création d'espaces publics comprenant une placette et un parc urbain et des voies de desserte du nouveau quartier y compris des voies de circulation douce,
- L'aménagement d'ouvrages hydrauliques (bassins de rétention) permettant de récupérer les eaux de pluie de l'ensemble du site,
- La construction d'une maison de quartier communale,
- La construction d'un programme de logements d'environ 254 logements, 48% de logements aidés dont 50% de logements locatifs sociaux, de commerces et de services assurant une mixité de fonctions au nouveau quartier et notamment la création d'un pôle médical et ainsi qu'une résidence pour les seniors.

La SPLM sollicite la commune de Pierrefeu-du-Var, afin que celle-ci accorde sa garantie pour un emprunt de quatre millions d'euros.  
Il est proposé que la commune de PIERREFEU-DU-VAR accorde sa garantie solidaire, à hauteur de 80%, à la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT MEDITERRANEE (SPLM) pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de quatre millions euros à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE CÔTE D'AZUR.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE CÔTE D'AZUR sont les suivantes :

- *Montant* : 4.000.000 €.
- *Débloqués sur présentation des factures.*
- *Durée totale* : 13 ans.
- Taux fixe: 2,5%.
- Frais de dossier à la mise en place : 0,20%.
- Prêt garanti par la commune de Pierrefeu-du-Var à hauteur de 80% (sous réserve du respect des ratios loi Galland).
- Promesse d'affectation hypothécaire sur les 20% restants.
- Périodicité des échéances : Annuelles.
- Échéances annuelles constantes.

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPLM dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

En cas de mise en jeu de la garantie, la commune s'engage au paiement en lieu et place de la SPLM, sur simple notification de la CAISSE d'EPARGNE CÔTE D'AZUR par lettre missive et ce, pour quelque motif que ce soit, tout en renonçant à opposer l'exception de discussion des biens du débiteur principal.

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'ACCORDER** sa garantie solidaire à hauteur de 80% à la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT MEDITERRANEE (SPLM) pour financer l'opération d'aménagement du Réal Martin qui a fait l'objet, par délibération N°19-09 du 17 octobre 2019, d'une concession d'aménagement entre la commune de PIERREFEU-DU-VAR et la SPLM, nécessitant la mobilisation d'un emprunt de quatre millions d'euros auprès de la CAISSE d'EPARGNE CÔTE D'AZUR, dont les caractéristiques du prêt garantie figurent plus haut ;

**D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à cette garantie.

<b>*05/12/19-10 :</b> <b>Avenant n°1 à la concession d'aménagement entre la commune de PIERREFEU-DU-VAR et la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MEDITERRANEE et au projet urbain partenarial pour l'opération d'aménagement du real martin – modification de la durée</b>
---

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-5, L.332-11-3, L.331-7, R.332-25-1, R.332-25-2, R.332-25-3,

**Vu** la loi n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment l'article 28 sur la réforme de la fiscalité de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 portant approbation de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme dans le cadre de la reconversion du site du Réal Martin.

**Vu** la délibération du conseil municipal du 14 mai 2019 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Pierrefeu-du-Var à la SPLM,

**Vu** la délibération du conseil municipal N°09 du 17 octobre 2019 approuvant la concession d'aménagement entre la commune et la SPLM et le projet urbain partenarial pour l'opération d'aménagement du Réal Martin,

**Vu** l'article 4 de la concession d'aménagement entre la commune de PIERREFEU-DU-VAR et la SPLM, signée le 18 octobre 2019, fixant la date d'effet et la durée de la concession d'aménagement,

**Considérant** que pour assurer le financement du projet d'aménagement du Réal Martin, la SPLM doit emprunter un montant de quatre millions d'euros,

**Considérant** que l'organisme prêteur demande une garantie solidaire de la commune sur le financement,

**Considérant** que cette garantie ne peut être accordée que si l'amortissement de l'emprunt sollicité par SPLM est compatible avec la capacité de garantie de la commune,

Le maire expose :

Afin de mener à bien la mission d'aménagement, objet de la concession d'aménagement du Réal Martin, autorisée par délibération du conseil municipal du 17 octobre 2019 et faisant l'objet d'un projet partenarial urbain autorisé le même jour, la SPLM doit emprunter quatre millions d'euros (4.000.000 €).

L'organisme prêteur conditionne l'obtention du prêt à la garantie solidaire de la commune.

Afin de permettre cette garantie, au regard des règles énoncées par le C.G.C.T., il est nécessaire de revoir la durée de la concession d'aménagement afin qu'elle concorde avec le niveau de garantie des annuités qui seront dues par la SPLM.

Cette durée était initialement fixée, dans le cadre de l'article 4 de la concession d'aménagement, à cinq années, soit un terme de concession au 19 octobre 2024.

Pour satisfaire aux impératifs de la garantie d'emprunt que nous souhaitons accorder, il est proposé de modifier la durée initialement fixée à 5 ans pour la porter à 14 ans, soit un terme de concession au plus tard le 19/10/2033. Il est indiqué que les autres articles demeurent inchangés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** la signature d'un avenant N°1 à la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la Société Publique Locale Méditerranée et au projet urbain partenarial pour l'opération d'aménagement du Réal Martin ;

**D'AUTORISER** la modification de la durée de l'article 4 à 14 ans ;

**DE DIRE** que les autres articles demeurent inchangés ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document utile se rapportant à la présente délibération.

**\*05/12/19-11 : Remboursement d'un agent – prise en charge d'une facture de gazole pour un véhicule municipal**

Monsieur le Maire expose,

Un agent municipal, affecté aux services techniques, a utilisé sa carte bancaire le 16/10/19 à la station services de SUPER U pour un véhicule de service (NISSAN immatriculé BP 984 RN).

Vu que la carte achats de la commune n'a pas fonctionné sur le terminal du commerçant,

L'agent municipal, Monsieur Florian DEBONO, a pris directement en charge le montant de la facture de 20.01 €, pour ne pas tomber en panne de gazole.

Il est proposé d'autoriser le remboursement de l'agent Florian DEBONO sur la base du montant pris à sa charge, soit 20.01 € TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le maire à effectuer le remboursement à l'agent Florian DEBONO sur la base du montant pris en charge, soit 20.01 € TTC.

**\*05/12/19-12 : Décision modificative budget de l'Eau :**

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Afin d'inscrire les subventions d'investissement qui nous ont été notifiées après le vote du budget primitif pour les travaux Chemin de La Luquette et Chemin de la Tracette (36 616.40€ au titre de la DETR 2019 et 73 232.00€ par le Département), il convient d'effectuer l'ouverture de crédit suivante :

Sur la section d'investissement :

- Au compte recettes 131 (chap 13) : ..... + 109 848.00€
- Au compte dépenses 2315 941 (chap 941) : ..... + 109 848.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'EFFECTUER** l'ouverture de crédit suivante :

Sur la section d'investissement :

- Au compte recettes 131 (chap 13) : ..... + 109 848.00€
- Au compte dépenses 2315 941 (chap 941) : ..... + 109 848.00€

**\*05/12/19-13 : Prise en charge de non valeurs - créances éteintes concernant le Budget de l'Eau**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose,

La Trésorerie de Cuers ayant communiqué une liste de titres de recettes concernant le budget de l'Eau, pour lesquels elle n'a pu procéder au recouvrement, ces impayés ayant fait l'objet de décision de surendettement et d'effacement de dette.

Les titres impayés d'un montant de 706.67 euros (selon détail annexé) doivent faire l'objet d'une admission en créances éteintes.

Les crédits correspondants sont prévus au compte 6542 du Budget de l'Eau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**DE PRENDRE** en charge les non valeurs correspondants aux créances éteintes du budget de l'eau d'un montant de **706.67 euros**

**DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au compte 6542 du Budget de l'Eau.

**\*05/12/19-14 : Décision modificative budget de l'assainissement :**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose :

Afin de prévoir des crédits complémentaires pour effectuer le paiement de la paye du mois de décembre, il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

Sur la section de fonctionnement :

Du Compte dépenses 706129 (chap 014) :	- 2 190.00€
Du compte dépenses 6541 (chap 65) :	- 1 540.00€
Au compte dépenses 6410 (chap 012) :	+ 3 730.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'EFFECTUER** le virement de crédit suivant :

Sur la section de fonctionnement :

Du Compte dépenses 706129 (chap 014) :	- 2 190.00€
Du compte dépenses 6541 (chap 65) :	- 1 540.00€
Au compte dépenses 6410 (chap 012) :	+ 3 730.00€

**\*05/12/19-15 : Prise en charge de non valeurs - créances éteintes concernant le Budget de l'Assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose :

La Trésorerie de Cuers ayant communiqué une liste de titres de recettes concernant le budget de l'Assainissement, pour lesquels elle n'a pu procéder au recouvrement, ces impayés ayant fait l'objet de décision de surendettement et d'effacement de dette.

Les titres impayés d'un montant de **334.65 euros** (selon détail annexé) doivent faire l'objet d'une admission en créances éteintes.

Les crédits correspondants sont prévus au compte 6542 du Budget de l'Assainissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**PREND** en charge les non valeurs correspondants aux créances éteintes du budget de l'assainissement d'un montant de **334.65 euros**

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au compte 6542 du Budget de l'Assainissement.

**\*15/12/19-16 : Délibération relative au transport scolaire – intervention financière de la commune – complément de la liste des familles à indemniser**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

*Madame Maria CANOLE, adjointe au maire explique :*

Vu la délibération n° 02/07/19-06 concernant les modalités d'interventions financières de la commune sur sa participation au transport scolaire pour aider les familles des élèves demi-pensionnaires et maintenir la gratuité pour le car des campagnes en faveur des élèves maternelles et primaires

Vu la délibération n° 26/09/19-10 apportant la précision de l'imputation de cette charge dans le budget communal, à savoir au compte 6574-subventions.

Un premier versement aux familles a été effectué sur la base d'une liste nominative établie par notre service scolaire

Il convient aujourd'hui d'autoriser la prise en charge des dépenses figurant sur la liste jointe en annexe afin d'effectuer les versements aux familles qui ne s'étaient pas manifestées jusque-là.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**AUTORISE** la prise en charge des dépenses à l'article 6574 subventions sur la base d'une liste nominative figurant en annexe de la présente délibération.

**\*05/12/19-17 : Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature**

*Monsieur Christian LAVAL, conseiller municipal, prend la parole.*

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2020 et 2021 concernant des :

- fournitures et équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène
- fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratif
- fournitures de matériel d'équipement pour les restaurants collectifs à caractère social.

Le choix des prestataires ayant été publiés le 07/11/19 par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents marchés à intervenir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2020 et 2021 concernant les fournitures énumérées ci-dessus, à conclure dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

**\*05/12/19-18 : Délibération portant annulation de la délibération n° 26/09/19-14 en date du 26 septembre 2019 relative à la création d'une voie privée « Traverse du Baguïé Prolongée» située « Quartier Sigou le Haut » sur le territoire de la commune.**

*Madame TOURNIAIRE Monique, adjointe à l'urbanisme, informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.*

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

En date du 26 septembre 2019, le conseil municipal a adopté une délibération n°26/09/19-14 portant dénomination d'une voie privée « Traverse du Baguïé Prolongée » située « Quartier Sigou le Haut » sur le territoire de la commune.

Il s'avère que la création de cette voie n'est pas nécessaire pour réaliser un adressage pertinent des propriétés privées.

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, l'annulation de la délibération précitée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

**ENTENDU** l'exposé

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'ANNULER** la délibération n°26/09/19-14 en date du 26 septembre 2019 portant dénomination d'une voie privée « Traverse de Baguié Prolongée » située « Quartier Sigou le Haut » sur le territoire de la commune.

**DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

**\*05/12/19--19 :** **Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une propriété appartenant au domaine public de la commune, cadastrée E 6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup>, située au droit de la propriété cadastrée E 1158 et 1160 située lieu-dit « Rue des Sarrasins» à Pierrefeu-du-Var.**

*Madame Tourniaire poursuit et rappelle aux membres du Conseil Municipal,*

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine public, nouvellement cadastrée E6059, d'une contenance de 12m<sup>2</sup>, actuellement enclavée entre des propriétés privées cadastrées E1158 et E1160 appartenant à Madame Sylvie AUBEUF.

Cette propriété ne comporte aucun aménagement spécifique et n'est pas ouvert à la circulation publique du fait de sa configuration, celle-ci ne permettant pas l'accès à une autre voie ou à un autre espace public. Cette emprise correspond à un délaissé n'ayant aucune utilité pour la commune.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à désaffecter et à déclasser cette parcelle du domaine public afin de pouvoir la céder aux propriétaires mitoyens.

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

**VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

**VU** l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

**CONSIDERANT** que la propriété cadastrée E6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins » à Pierrefeu-du-Var consistant à un délaissé de terre, appartenant au domaine public communal,

**CONSIDERANT** que la propriété cadastrée E6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins » à Pierrefeu-du-Var consistant à un délaissé de terre, n'est pas affecté à l'usage direct du public,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il convient de constater et de procéder à la désaffectation dudit bien,

**CONSIDERANT** que suite à cette désaffectation du domaine public, il convient de procéder au déclassement de la propriété relevant du domaine public communal,

**CONSIDERANT** qu'il est possible de procéder au constat de la désaffectation de la propriété puis à son déclassement selon une procédure simultanée,

**CONSIDERANT** qu'après désaffectation et déclassement de la propriété, celle-ci sera intégrée au domaine privé de la commune,

**ENTENDU** l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**DE CONSTATER** la désaffectation totale de la propriété cadastrée E6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public,

**DE PRONONCER** le déclassement de la propriété cadastrée E6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins » et relevant du domaine public communal, qui n'est pas affectée à l'usage direct du public,

**DE PRONONCER** l'intégration de la propriété cadastrée E6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins » dans le domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var,

**D'AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés au projet de cession de cette propriété cadastrée E6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins Bécasson »

**\*05/12/19--20 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder de vendre la propriété appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée E 6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup>, située au droit de la propriété cadastrée E 1158 et 1160 située lieu-dit «Rue des Sarrasins» à Pierrefeu-du-Var à Madame Sylvie AUBEUF**

*Madame TOURNIAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal que :*

La commune de Pierrefeu-du-Var a souhaité procéder à la vente amiable d'une propriété appartenant à son domaine public, nouvellement cadastrée E6059, d'une contenance de 12m<sup>2</sup>, actuellement enclavée entre des propriétés privées cadastrées E1158 et E1160 appartenant à Madame Sylvie AUBEUF, suite à sa désaffectation et son déclassement intervenus par délibération n° 05/12/19-19 en date du 05 décembre 2019.

Les termes de la vente sont les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle du terrain cadastré E6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup> a été évalué par à 1200,00 euros, soit 100,00 euros/m<sup>2</sup>
- ✚ L'ensemble des frais liés à la cession (géomètre, acte authentique,) sont à l'entière charge de l'acquéreur

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ce bien,

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**VU** la délibération n°05/12/1919 en date du 05 décembre 2019 portant désaffectation et déclassement de la propriété cadastrée E6059 d'une contenance de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins » et appartenant à la commune de Pierrefeu-du-Var par incorporation dans son domaine privé,

**VU** la proposition acceptée par Madame Sylvie AUBEUF, à savoir :

- ✚ Acquisition du terrain pour un montant total net vendeur de 1200,00 euros (mille deux cent euros)
- ✚ Acquisition dont l'ensemble des frais liés à l'opération de transfert d propriété (frais de géomètre, frais de réaction d'acte authentique) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

**CONSIDERANT** que la commune n'avait pas à solliciter l'estimation de la valeur vénale de ce bien auprès de France Domaines, son évaluation étant eu égard au prix du marché, largement inférieure à 75.000,00 euros,

**CONSIDERANT** que le Pôle Développement du Territoire a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 100,00 euros par mètre carré,

**CONSIDERANT** que la commune a décidé de la vente amiable de la parcelle cadastrée E5069 d'une contenance de 12 m<sup>2</sup> situé « Rue des Sarrasins » au profit de Madame Sylvie AUBEUF pour un montant de 1200,00 euros net vendeur selon les modalités suivantes :

- ✚ Acquisition du terrain pour un montant total net vendeur de 1200,00 euros (mille deux cent euros)
- ✚ Acquisition dont l'ensemble des frais liés à l'opération de transfert d propriété (frais de géomètre, frais de réaction d'acte authentique ...) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée afin que soit opéré le transfert de la parcelle

cadastrée E50691 d'une superficie de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins» à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit de Madame Sylvie AUBEUF domiciliée « 31, Chemin du Barry » à Pierrefeu-du-Var, au prix net vendeur de 1.200,00 euros (mille deux cent d'euros),  
**ENTENDU** l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle cadastrée E6059 d'une superficie de 12m<sup>2</sup> située « Rue des Sarrasins» à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune,

**DE VENDRE** la parcelle cadastrée E609 d'une superficie de 12m<sup>2</sup> à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit de Madame Sylvie AUBEUF domiciliée «31, Chemin du Barry – 83390 PIERREFEU DU VAR», au prix net vendeur, à savoir 1.200,00 euros et ce, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, et sans conditions suspensives.

**DE VENDRE** parcelle cadastrée E609 d'une superficie de 12m<sup>2</sup> à Pierrefeu-du-Var appartenant à la commune au profit de Madame Sylvie AUBEUF domiciliée «31, Chemin du Barry – 83390 PIERREFEU DU VAR» selon les modalités suivantes :

Un versement de 1.200,00 euros au comptant le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,

Les frais liés à la cession de ladite parcelle (frais de géomètre, frais de rédaction d'acte authentique, etc...) seront à l'entière charge de l'acquéreur,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir

<p><b>*05/12/19-21 :</b>    <b>Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable des parcelles cadastrées E5299-5300-5301-5302 situées « Chemin du Traversier » appartenant à la SOCIETE BOURSEAU ROSSETTO IMMOBILIER</b></p>
--

*Madame Tourniaire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :*

En date du 13 juin 2019, la SOCIETE BR IMMOBILIER, représentée par Monsieur Jean-Franck ROSSETTO, sise « 160, Rue Jean Natte – 83260 LA CRAU » a sollicité la commune de Pierrefeu-du-Var afin que les propriétés lui appartenant cadastrées E5299-5300-5301-5302 situées « Chemin du Traversier » à Pierrefeu-du-Var soient cédées à l'euro symbolique non recouvrable à la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de ces parcelles.

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**VU** la proposition de la SOCIETE BR IMMOBILIER, représentée par Monsieur Jean-Franck ROSSETTO, sise « 160, Rue Jean Natte – 83260 LA CRAU », de céder les

parcelles cadastrées E4299-5300-5301-5302 situées « Chemin du Traversier » à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,  
**CONSIDERANT** la proposition de la SOCIETE BR IMMOBILIER représentée par Monsieur Jean-Franck ROSSETTO, sise « 160, Rue Jean Natte – 83260 LA CRAU », de céder les parcelles cadastrées E4299-5300-5301-5302 situées « Chemin du Traversier » à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,

**CONSIDERANT** que la commune de Pierrefeu-du-Var a retenu la proposition de la SOCIETE BR IMMOBILIER représentée par Monsieur Jean-Franck ROSSETTO, sise « 160, Rue Jean Natte – 83260 LA CRAU », de céder les parcelles cadastrées E4299-5300-5301-5302 situées « Chemin du Traversier » à l'euro symbolique non recouvrable au profit de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée afin que soit opéré le transfert de la propriété cadastrée E4299-5300-5301-5302 située « Chemin du Traversier » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la SOCIETE BR IMMOBILIER représentée par Monsieur Jean-Franck ROSSETTO, sise « 160, Rue Jean Natte – 83260 LA CRAU » à l'euro symbolique non recouvrable,

**ENTENDU** l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à acquérir la propriété cadastrée E4299-5300-5301-5302 située « Chemin du Traversier » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la SOCIETE BR IMMOBILIER représentée par Monsieur Jean-Franck ROSSETTO, sise « 160, Rue Jean Natte – 83260 LA CRAU » à l'euro symbolique non recouvrable,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert de la propriété cadastrée E4299-5300-5301-5302 située « Chemin du Traversier » à Pierrefeu-du-Var appartenant à la SOCIETE BR IMMOBILIER représentée par Monsieur Jean-Franck ROSSETTO, sise « 160, Rue Jean Natte – 83260 LA CRAU » au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var.

<p><b>*05/12/19-22 :</b> Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable des parcelles cadastrées E6099(14m<sup>2</sup>) et E6100(75m<sup>2</sup>) situées « Chemin Sigou le Haut » appartenant à Monsieur Claude TENAUD.</p>
--

*Madame TOURNAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal que :*

En date du 10 février 2017, Monsieur Claude TENAUD, domicilié « 111, Chemin Jean Court le Haut – 83390 PIERREFEU DU VAR » a sollicité la commune de Pierrefeu-du-Var afin que les propriétés lui appartenant cadastrées E6099 (14m<sup>2</sup>) et E6100 (75m<sup>2</sup>) situées « Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var soient cédées à l'euro symbolique non recouvrable à la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de ces parcelles.

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**VU** la proposition de Monsieur Claude TENAUD, domicilié « 111, Chemin Jean Court le Haut – 83390 PIERREFEU DU VAR » de céder les parcelles lui appartenant cadastrées E6099 (14m<sup>2</sup>) et E6100 (75m<sup>2</sup>) situées « Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Claude TENAUD, domicilié « 111, Chemin Jean Court le Haut – 83390 PIERREFEU DU VAR » de céder les parcelles lui appartenant cadastrées E6099 (14m<sup>2</sup>) et E6100 (75m<sup>2</sup>) situées « Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,

**CONSIDERANT** que la commune de Pierrefeu-du-Var a retenu la proposition de Monsieur Claude TENAUD, domicilié « 111, Chemin Jean Court le Haut – 83390 PIERREFEU DU VAR » de céder les parcelles lui appartenant cadastrées E6099 (14m<sup>2</sup>) et E6100 (75m<sup>2</sup>) situées « Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de celle-ci,

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée afin que soit opéré le transfert de la propriété cadastrée E6099-E6100 située « Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant à Monsieur Claude TENAUD à l'euro symbolique non recouvrable,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la propriété cadastrée E6099-E6100 située « Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant à Monsieur Claude TENAUD à l'euro symbolique non recouvrable,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert de la propriété cadastrée E6099-E6100 située « Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant à Monsieur Claude TENAUD à l'euro symbolique non recouvrable, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var

**INDIQUE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

<p><b>*05/12/19-23 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable de la parcelle cadastrée E4956 d'une contenance de 205m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Jean-Michel BARONE.</b></p>
--

Madame TOURNAIRE termine par rappeler aux membres du Conseil Municipal que :

En date du 02 août 2019, Monsieur Jean-Michel BARONE, domicilié « 13, Chemin du Collet du Pont Vieux – 83390 PIERREFEU DU VAR », par la voie de son notaire, Maître Anne CHATEL, Notaire à Cuers (83390), a sollicité la commune de Pierrefeu-du-Var afin que la parcelle lui appartenant cadastrée E4956 d'une contenance de 205m<sup>2</sup> située « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var soit cédée à l'euro symbolique non recouvrable à la commune, conformément aux engagements antérieurs pris par les deux parties lors de l'élargissement de la voie.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de ces parcelles.

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,  
**VU** la proposition de Monsieur Jean-Michel BARONE, domicilié « 13, Chemin du Collet du Pont Vieux – 83390 PIERREFEU DU VAR » de céder la parcelle lui appartenant cadastrée E4956 d'une contenance de 205m<sup>2</sup> située « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,  
**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Jean-Michel BARONE, domicilié « 13, Chemin du Collet du Pont Vieux – 83390 PIERREFEU DU VAR » de céder la parcelle lui appartenant cadastrée E4956 d'une contenance de 205m<sup>2</sup> située « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,  
**CONSIDERANT** que la commune de Pierrefeu-du-Var a retenu la proposition de Monsieur Jean-Michel BARONE, domicilié « 13, Chemin du Collet du Pont Vieux – 83390 PIERREFEU DU VAR » de céder la parcelle lui appartenant cadastrée E4956 d'une contenance de 205m<sup>2</sup> située « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de celle-ci,  
**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée afin que soit opéré le transfert de la propriété cadastrée E4956 d'une contenance de 205m<sup>2</sup> située « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,  
**ENTENDU** l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la propriété cadastrée E4956 d'une contenance de 205m<sup>2</sup> située « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert de la propriété cadastrée E4956 d'une contenance de 205m<sup>2</sup> située « Chemin du Collet du Pont Vieux » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,

**INDIQUE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

<b>*05/12/19-24 :      Modification du bail emphytéotique - avenant n°6 - modalité de versement du loyer – part fixe – année 2020</b>
---

VU le C.G.C.T. ;  
VU la délibération du conseil municipal de Pierrefeu-du-Var N°18-01 du 22 novembre 2018, approuvant la modification du bail emphytéotique autorisé par délibération du 12 février 1998 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 autorisant la société Azur Valorisation à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var ;

*Monsieur. le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :*

Par délibération N°18-01 du 22 novembre 2018, le conseil municipal approuvait la modification, par avenant n°5, du bail emphytéotique autorisé par délibération du 12 février 1998. Cet avenant était signé le 26 novembre 2018.  
Les modifications portaient principalement sur :

- La volonté d'adapter les activités dans le but de limiter le trafic routier dans le village ;
- D'ajouter un terme définitif au contrat en cas de non réalisation du projet de contournement nord de la commune ;
- D'assurer la meilleure transition possible vers des activités de tri et de valorisation ;
- Modifier les conditions de rémunération du bail.

Sur ce dernier point, la nouvelle méthode de calcul du loyer prévu par l'avenant 5 est basée sur la création d'une part fixe associée à une part variable :

- Une part fixe de 500.000 € pendant la durée de réception des déchets destinés à l'enfouissement sur l'ISDND ;
- Une part variable à hauteur de 4 € la tonne de déchets non dangereux stockés sur l'ISDND pendant la durée de réception des déchets destinés à l'enfouissement ; et d'autre part, 3 € la tonne de mâchefers acceptée sur l'installation de maturation pendant toute la durée d'exploitation de cette installation.

Depuis la signature de l'avenant 5, la société AZUR VALORISATION a obtenu, par arrêté préfectoral du 21/10/2019, une autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation classée et notamment l'installation de stockage de déchets non dangereux sur un casier n°6. Compte tenu des délais nécessaires à sa construction, la mise en exploitation du casier 6 (permettant le démarrage de la condition : « réception de la première tonne ») est prévue pour le milieu de l'année 2020 soit plusieurs mois après la fermeture du casier 5 en cours d'exploitation.

Afin de limiter les effets d'une rupture complète des capacités de traitement, l'arrêté préfectoral du 21/10/2019 a autorisé les points suivants :

- De procéder à une activité de mise en balle des déchets qui sont destinées à être enfouies dans le casier 6 lorsque son exploitation aura commencé ;
- D'enfouir dans le casier 6 sur la partie de l'année civile 2020 où il sera exploité, la totalité du tonnage normalement prévu pour une année civile complète soit 135.000 T. Cette autorisation a été donnée dans les termes suivants de l'autorisation préfectorale du 21/10/2019, article 1.3.3.1 :  
*« La capacité annuelle est déterminée en année civile. Pour l'année 2020 exceptionnellement, cette capacité de 135.000 tonnes s'applique à la période allant de la date d'ouverture du casier et d'enfouissement de la première tonne de déchets, jusqu'à la fin d'année 2020. Cette disposition permet la prise en charge des balles d'ordures ménagères confectionnées sur le site. »*

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de versement de la part fixe de la rémunération de la commune de PIERREFEU-DU-VAR pour tenir compte de cette dernière autorisation.

Il est proposé, en dérogation partielle à l'application de l'article 17 du bail tel que modifié par son avenant n°5 (rappelé au préalable ci-dessus), que la part fixe, pour la seule année 2020, soit intégralement versée indépendamment de la durée effective d'exploitation du nouveau casier autorisé par arrêté préfectoral du 21/10/2019.

Il est donc proposé que la part fixe prévue à l'article 17 du bail actuel, soit versée par mensualité de 41.666€ à compter du mois de janvier 2020 et ne soit, en conséquence, pas calculée au prorata temporis de la durée effective d'exploitation sur l'année 2020.

Il est rappelé que la part variable quant à elle, restera celle qui était prévue dans l'avenant N°5. A l'exception de la part fixe les autres modalités de calcul n'entreront, elles, en vigueur qu'à partir de l'enfouissement de la 1<sup>ère</sup> Tonne.

Il est également rappelé que les modifications proposées dans la présente délibération, ne modifient pas le point de départ de la durée du bail prévu dans l'avenant N°5 prévu à partir de la 1<sup>ère</sup> tonne enfouie.

Pour mémoire, ce délai reste fixé à 8 ans à partir de la 1<sup>ère</sup> tonne enfouie, si le contournement n'était pas en cours de réalisation, et de 24 ans si cette condition est remplie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**AUTORISE** la modification du bail emphytéotique approuvé par délibération du 12 février 1998, afin de tenir compte de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux et garantir les intérêts de la commune ;

**AUTORISE** que la part fixe entrant dans le calcul du bail prévu dans l'avenant N°5, soit, intégralement versée en 2020 ;

**AUTORISE** le maire à signer tout document utile dans le cadre de la présente délibération.

.....

### **QUESTIONS DIVERSES**

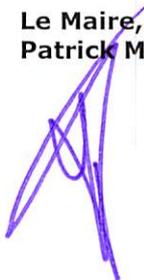
Aucune question diverse n'étant posée, Monsieur le Maire demande aux 2 représentants de la Société Publique Locale Méditerranée, Monsieur CHABAUD et Monsieur MOULIN ici présents de bien vouloir présenter leur société aux membres du conseil municipal et de présenter le projet d'aménagement du Réal Martin.

Monsieur CHABAUD, commence par informer l'assemblée que 100 % des actionnaires de la société sont des collectivités territoriales ayant pour but d'agir pour le compte des communes, de les accompagner et de les aider dans leurs projets.

A l'aide d'un support « power point » les deux représentants de la SPLM présentent les actions déjà menées dans d'autres communes et expliquent le projet du Réal MARTIN sur Pierrefeu du var, le permis d'aménager étant prévu pour février 2020.

A la fin de l'exposé, aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire remercie les deux intervenants et propose de lever la séance à 19h25.

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance,  
Marc BENINTENDI**

